

Observations formelles du CEPD relatives à la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (refonte)

1. Introduction et contexte

La directive 93/109/CE du Conseil fixe les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants.

La proposition de refonte de la directive 93/109/CE du Conseil (ci-après la «proposition») vise à clarifier et à renforcer le cadre juridique existant dans le but «*de permettre une participation large et inclusive aux élections au Parlement européen de 2024, de soutenir les citoyens mobiles de l'Union dans l'exercice de leurs droits et de protéger l'intégrité des élections*»¹.

La Commission européenne a présenté la proposition dans le cadre d'un train de mesures destiné à protéger l'intégrité des élections et l'ouverture du débat démocratique, aux côtés de trois autres propositions, à savoir la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité (refonte), la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique et la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (refonte).

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative engagée par la Commission européenne le 25 novembre 2021, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 31 de la proposition. Les observations ci-après se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.

Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler à l'avenir d'éventuelles observations supplémentaires, en particulier si de nouveaux problèmes sont décelés ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes, conformément aux articles 13 et 20 de la proposition. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

¹ Exposé des motifs, p. 1.



2. Observations

2.1 Observations générales

Le CEPD souligne que la participation des citoyens, des forces politiques et des candidats à la vie démocratique est indissociable des valeurs sur lesquelles l'Union européenne est fondée. Les droits et libertés associés à la participation à la vie démocratique de l'Union sont étroitement liés à d'autres droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»), notamment les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, conformément aux articles 7 et 8 de la Charte.

En vertu de l'article 10, paragraphes 1, 2 et 3, du traité sur l'Union européenne, «*[l]e fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative*», «*[l]es citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen*» et «*[t]out citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens*». L'article 39 de la Charte garantit le droit de vote aux élections au Parlement européen, tandis que l'article 3 du protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme garantit à chacun le droit à des élections libres.

Dans ce contexte, le CEPD se félicite de l'intention de la Commission de garantir une participation inclusive à l'approche des élections au Parlement européen de 2024, par la mise à jour de la directive existante relative au droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants.

Le CEPD a déjà rappelé que la liberté, la loyauté et la transparence sont reconnues comme des principes clés pour des élections démocratiques². Dans ce contexte, le CEPD salue la référence faite, au considérant 30 de la proposition de directive, à l'applicabilité des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 concernant le traitement des données à caractère personnel. Le CEPD se félicite également du considérant 32 de la proposition, soulignant qu'il est essentiel de garantir le plein respect du droit à la protection des données à caractère personnel lors de la mise en œuvre de ladite directive.

2.2 Observations particulières

2.2.1 Un outil sécurisé

L'article 13 de la proposition exige que les États membres échangent les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'article 4 concernant l'interdiction de voter plusieurs fois

² https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/18-12-18_opinion_on_election_package_fr.pdf (paragraphe 12).

ou de présenter sa candidature dans plusieurs États membres. Par ailleurs, l'article 13 prévoit que la Commission mette à disposition un «outil sécurisé» facilitant l'échange de l'ensemble d'informations visé à l'annexe III par les États membres aux fins du paragraphe 1 dudit article et que cet outil permette aux États membres de résidence de fournir ces informations sous une forme cryptée à chaque État membre d'origine dont les citoyens ont produit les déclarations formelles visées aux articles 9 et 10.

En vertu de l'article 13, paragraphe 5, la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution afin de définir les responsabilités et les obligations afférentes à la gestion de l'outil sécurisé, conformément aux exigences du chapitre IV du règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Bien que les modalités détaillées visant à assurer la conformité avec les exigences en matière de protection des données puissent être précisées au moyen d'un acte d'exécution, le CEPD recommande d'inclure un certain nombre d'éléments et de garanties dans la proposition proprement dite. Par exemple, la proposition devrait déterminer les rôles respectifs de responsable du traitement, de coresponsable du traitement ou de sous-traitant incombant à la Commission et aux États membres. En outre, tenant compte du principe de limitation de la conservation, le CEPD recommande de préciser la durée de conservation des données à caractère personnel échangées au moyen de l'outil sécurisé.

L'article 13, paragraphe 5, de la proposition renvoie uniquement au règlement (UE) 2016/679, sans faire référence au règlement (UE) 2018/1725. Le CEPD souligne que si la Commission ou un autre organisme de l'Union assume le rôle de (co)responsable du traitement ou de sous-traitant, le traitement sera également soumis au règlement (UE) 2018/1725.

Le CEPD rappelle que, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, il doit être consulté avant l'adoption de tout acte d'exécution envisagé à l'article 13, paragraphe 5.

2.2.2 Annexes

La Commission a introduit des modèles normalisés pour les déclarations formelles, figurant aux annexes II et III, qui doivent être produits par les citoyens expatriés de l'Union pour s'inscrire en tant qu'électeurs et que candidats. Ces modèles contiennent des coordonnées, lesquelles, conformément à l'exposé des motifs, permettront aux États membres de remplir leur obligation d'information³. En effet, le considérant 9 de la proposition précise que de telles informations devraient permettre aux autorités compétentes de tenir les citoyens de l'Union «régulièrement informés», tandis que l'article 12 énumère les informations que les États membres devront mettre à disposition afin d'informer les citoyens des conditions et des

³ Exposé des motifs, p. 7.

modalités d'inscription en tant qu'électeur ou en tant que candidat aux élections municipales.

Conformément à l'annexe I (Déclaration formelle présentée par les électeurs de l'Union) de la proposition, les citoyens sont tenus de communiquer leur nationalité, leur date et lieu de naissance, le numéro d'identification émis par l'État membre d'origine (le cas échéant), le type de document d'identité ou de document de voyage émis par l'État membre d'origine et son numéro de série (à la place du numéro d'identification, si celui-ci n'est pas disponible), leur adresse sur le territoire électoral de l'État membre de résidence, la collectivité locale ou circonscription de l'État membre d'origine sur la liste électorale de laquelle ils étaient inscrits en dernier lieu (le cas échéant), leur numéro de téléphone et leur adresse électronique. Dans l'annexe II (Déclaration formelle présentée par les ressortissants de l'Union éligibles), les mêmes informations doivent être fournies, ainsi que la dernière adresse dans l'État membre d'origine.

En ce qui concerne le principe de minimisation des données, le CEPD fait observer que les informations relatives au numéro de téléphone et à l'adresse électronique pourraient être superflues, étant donné que les informations relatives à l'adresse fournies devraient permettre aux États membres de remplir leur obligation d'information. Le CEPD juge que la réception d'informations par l'intermédiaire d'autres canaux de communication devrait être facultative et recommande donc d'actualiser les annexes en conséquence.

Bruxelles, le 17 janvier 2022

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI